

ARRETE PERMANENT N°66/2025

ROUTES DEPARTEMENTALES N° D123 ET N° D143

Réglementation du régime de priorité à l'intersection de la Rue de l'Eure et la Rue de la Libération par la mise en place d'une signalisation dite stop

Le maire de Saint-Georges-sur-Eure,



VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la Rue de l'Eure et la rue de la Libération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue de l'Eure devront **marquer un temps d'arrêt** à l'intersection avec la Rue de la Libération avant de s'engager sur la Rue de la Libération ou de tourner vers la Rue du 11 novembre 1918

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Georges-sur-Eure.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont caduques.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Georges-sur-Eure

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Saint-Georges-sur-Eure, M. le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Chartres, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de THIVARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Georges-sur-Eure,
31/03/2025

Le Maire,
Jacky Gaullier

